

# **BVGer C-1777/2013 vom 19. Mai 2015**

Bundesverwaltungsgericht, 2015-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-1777\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1777_2013)

FR: TAF C-1777/2013 du 19 mai 2015

IT: TAF C-1777/2013 del 19 maggio 2015

## **Regeste**

Remboursement des cotisations

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) connaît des recours contre les décisions prises par la Caisse suisse de compensation (CSC) concernant l'octroi de rentes de vieillesse et le remboursement de cotisations AVS.

### **E. 1.2**

Selon l'art. 37 LTAF la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. Selon l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants (art. 1 à 97), à moins que la LAVS ne déroge à la LPGA.

### **E. 1.3**

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

### **E. 1.4**

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

L'objet du litige est le bien-fondé de la décision sur opposition du 25 février 2013 ayant confirmé la décision du 10 octobre 2012 de non entrée en matière sur la demande de remboursement des cotisations AVS présentée par A.\_\_\_\_\_, ressortissant congolais né le 20 [mois]1956, au motif qu'il n'avait pas établi être l'ayant droit des cotisations AVS dont le remboursement était demandé.

## **E. 2.2**

La cognition du Tribunal de céans en matière de décision de non entrée en matière est limitée à l'examen du bien-fondé de la non-entrée en matière. Les conclusions sur le fond, dans le sens implicite de la demande de remboursement des cotisations, ne peuvent être examinées (ATF 132 V 74 consid. 1.1, ATF 125 V 505 consid. 1 et les références).

## **E. 3**

Selon l'art. 18 al. 3, 1ère phrase LAVS, les cotisations payées conformément aux art. 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Il appert de la disposition précitée que l'existence d'une convention de sécurité sociale entre la Suisse et l'Etat dont l'intéressé est ressortissant exclut le remboursement des cotisations. Le contenu des conventions de sécurité sociale doit toutefois être réservé, bien que cela ne figure pas dans la loi.

## **E. 4**

L'art. 1er de l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS, RS 831.131.12) ouvre le droit au remboursement des cotisations si celles-ci ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente. En l'espèce le compte individuel (CI, pce 19) établi au nom de A.\_\_\_\_\_ (dans la mesure où ce CI est topique) présente une durée de cotisations supérieure à une année.

## **E. 5**

Selon l'art. 43 al. 1 LPGA l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Les renseignements donnés doivent être consignés par écrit. Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est ainsi régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par l'administration ou le juge. L'administration dispose en premier lieu d'une grande liberté d'appréciation. S'il existe des doutes sérieux quant à la valeur probante des éléments recueillis, elle doit mettre en oeuvre les mesures nécessaires au complément de l'instruction (Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants [AVS] et de l'assurance-invalidité [AI], 2011, n° 2867). Sont pertinents tous les faits dont l'existence peut influencer d'une manière ou d'une autre le jugement relatif à la prétention litigieuse. Mais le principe inquisitoire n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter gratuitement, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués (cf. l'art. 28 al. 2 LPGA), faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références; arrêt du TF I 9C\_1062/2010 du 5 juillet 2011).

## **E. 6.1**

En l'espèce la CSC a rendu une décision de non entrée en matière sur la demande de remboursement de cotisations AVS au motif qu'il est apparu du recoupement des dossiers entre celui de l'AVS et celui de l'Office fédéral des migrations (ODM) des discordances notamment au niveau de la date de naissance indiquée à l'AVS (20 [mois]1956) et enregistré par l'ODM (25 [mois] 1956), de l'état civil indiqué à l'AVS (célibataire) et

enregistré par l'ODM (marié selon le droit coutumier), de l'entrée en Suisse indiquée à l'AVS (août 1984) et enregistrée par l'ODM (septembre 1984), du séjour en Suisse à Y.\_\_\_\_\_ indiqué à l'AVS d'août 1984 à octobre 1987 et enregistré par l'ODM de septembre 1984 jusqu'à mi-juin 1987 à une adresse différente. Par ailleurs tout au long de la procédure l'intéressé s'est présenté comme résidant en France chez son neveu B.\_\_\_\_\_ et a produit la carte d'identité en photocopie de ce dernier, puis en procédure de recours l'intéressé a indiqué qu'il était lui-même B.\_\_\_\_\_, de nationalité française, par une attestation en photocopie de concordance délivrée après le prononcé de la décision attaquée par l'Ambassade de la République Démocratique du Congo sans aucune validité directe pour un citoyen français relevant des seules instances administratives françaises. Dans ces circonstances le Tribunal de céans ne peut que confirmer le bien-fondé de la décision sur opposition de la CSC de non entrée en matière sur la demande de remboursement des cotisations AVS présentée par A.\_\_\_\_\_.

### **E. 6.2**

Il sied par ailleurs de relever, comme l'a fait la CSC, que s'il y avait par hypothèse confirmation que A.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ étaient la même personne, ce que ne prouve nullement l'attestation de concordance d'identités produite in casu par l'autorité non habilitée, l'intéressé, de nationalité française, ne pourrait pas avoir droit au remboursement des cotisations AVS du fait même de l'existence du droit communautaire européen, en particulier de l'accord entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ALCP, RS 0.142.112.681), dont son annexe II, qui règle la coordination des systèmes de sécurité sociale, est entré en vigueur le 1er juin 2002. Dans le cadre de l'ALCP la Suisse est aussi un "Etat membre" au sens des règlements de coordination (cf. l'art. 1er al. 2 de l'annexe II de l'ALCP) et applique le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1), modifié par le règlement du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 n° 988/2009, et le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 no 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 (avec annexes) (RS 0.831.109. 268.11). En l'occurrence les ressortissants des pays membres ne peuvent prétendre qu'à l'octroi de rentes et non au remboursement de cotisations AVS dans la mesure de l'existence d'une durée de cotisation suffisante.

### **E. 7**

Mal fondé le recours est rejeté et la décision sur opposition de la CSC de non entrée en matière du 25 février 2013 est confirmée.

### **E. 8**

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS) ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.